



Assemblée générale

Distr. générale
11 mars 2024

Français seulement

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-cinquième session

26 février–5 avril 2024

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils,
politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris
le droit au développement**

Exposé écrit* présenté par European Centre for Law and Justice, The / Centre European pour le droit, les Justice et les droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[5 février 2024]

* Le présent document est publié tel qu'il a été reçu, dans la langue originale seulement.



Pour la reconnaissance de la minorité nationale chrétienne au Maroc

Le Centre Européen pour le droit, les Justice et les droits de l'homme souhaite attirer l'attention du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités sur la situation vécue par les Marocains chrétiens nous ayant demandé de les représenter.

Le Maroc a été élu à la Présidence du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, le 10 janvier 2024 à Genève. C'est un signal fort émis par la communauté internationale qui lui fait confiance pour la promotion des droits de l'homme dans le monde. Reconnaisant l'exemplarité circonstancielle dont doit faire preuve le Maroc, nous sommes particulièrement vigilants aux réformes en cours du Code de la famille et du Code pénal.

Parmi une population de 37 millions de citoyens marocains, plus de 99 % s'identifie comme des musulmans sunnites, les autres sont des musulmans chiites, des bahaïs, des juifs et des chrétiens. La communauté juive, de tout au plus 4 000 membres, est ancienne et bénéficie d'une protection officielle.

Les chrétiens venant de l'étranger sont estimés à environ 30 000 catholiques et 10 000 protestants, qui jouissent tous de la liberté religieuse dans des églises légalement enregistrées, à condition qu'ils ne fassent pas de prosélytisme auprès des musulmans et ne critiquent jamais l'islam. Les estimations des citoyens marocains chrétiens varient largement, de 5 000 à 50 000. Ils sont presque tous des musulmans convertis. Au contraire des juifs et des chrétiens étrangers, leur statut n'est pas reconnu et ils sont automatiquement considérés comme musulmans, ce qui attente à leur liberté de religion.

1. Engagements internationaux du Maroc

Le Maroc a ratifié sans réserve le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) en 1979. Il a ratifié son Protocole facultatif, qui reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour entendre des plaintes concernant des violations du PIDCP, le 22 avril 2022. Le Maroc s'est ainsi engagé à respecter les articles 18 et 27, qui l'obligent à être le garant impartial de la liberté de religion pour tous les individus et les communautés religieuses relevant de sa juridiction.

Cette obligation ne se limite pas aux citoyens musulmans et juifs et aux résidents étrangers. Les communautés chrétiennes autochtones, nouvellement établies du fait qu'elles proviennent essentiellement de conversions de Marocains musulmans, doivent bénéficier d'une protection égale à celle accordée à la communauté religieuse dominante, la musulmane sunnite, à l'instar de la minorité juive.

2. Le Maroc, « État musulman souverain » selon sa Constitution

1. Le fait qu'une religion soit reconnue en tant que religion d'État ne doit pas porter atteinte à la jouissance d'un quelconque des droits garantis par le PIDCP, notamment les articles 18 et 27, comme l'affirme le Comité des droits de l'homme(1). Selon la Constitution marocaine, d'une part « l'Islam est la religion de l'État », d'autre part celui-ci « garantit à tous le libre exercice des cultes » (article 2). De même « le Roi, Amir Al Mouminine [Commandeur des Croyants], veille au respect de l'Islam » mais également garantit le libre exercice des cultes (article 41). Le Roi préside le Conseil supérieur des Oulémas, dont le but est d'appuyer la politique religieuse musulmane du Maroc. Chef spirituel, le Roi est aussi chef temporel, en tant que chef de l'État. Il est le « symbole de l'unité de la Nation » et veille entre autres « au respect des engagements internationaux du Royaume » (article 42).

2. En principe, les Marocains chrétiens peuvent exercer librement leur culte. En réalité, ils ne peuvent même pas entrer dans des églises, celles-ci étant réservées aux chrétiens étrangers. Ils ne figurent dans aucun texte législatif et sont délibérément omis des prises de parole du Roi Mohammed VI. Lors de la visite du Pape François au Maroc le 30 mars 2019, il déclare « En tant que Commandeur des Croyants, Je ne peux parler de Terre d'Islam, comme si n'y vivaient que des musulmans. Je veille, effectivement, au libre exercice des religions du Livre et Je le garantis. Je protège les juifs marocains et les chrétiens d'autres pays qui vivent au Maroc ». Lors de son discours à la Conférence parlementaire sur « Le dialogue interconfessionnel : collaborer pour notre avenir commun » le 13 juin 2023, il renouvelle cette distinction : « En tant que Roi du Maroc et Commandeur des croyants, Nous nous portons garant du libre exercice des cultes et, à ce titre, il Nous échoit d'assurer la protection des juifs et des chrétiens marocains venus d'ailleurs pour résider au Maroc ».

3. La nécessaire inclusion des Marocains chrétiens dans le Code de la famille

3. Les Marocains chrétiens doivent être inclus dans la réforme en cours du Code de la famille. Jusqu'à présent, la loi n°70-03 portant Code de la famille s'applique « à tous les Marocains », sauf aux « Marocains de confession juive [qui] sont soumis aux règles du statut personnel hébraïque marocain », mais aussi « à toute relation entre deux personnes de nationalité marocaine lorsque l'une d'elles est musulmane » (article 2). Ainsi, pour les Marocains chrétiens, le mariage et sa dissolution, la filiation, le testament et la succession ne peuvent être que musulmans.
4. Une musulmane doit pouvoir épouser un chrétien. Actuellement, est prohibé « le mariage d'une musulmane avec un non-musulman et le mariage d'un musulman avec une non-musulmane, sauf si elle appartient aux gens du Livre », i.e. le judaïsme et le christianisme (article 39).
5. Un musulman qui se convertit au christianisme doit pouvoir hériter de ses parents restés musulmans. Actuellement, « Il n'y a pas de successibilité entre un musulman et un non musulman » (article 332).
6. Par ailleurs, l'enregistrement des prénoms non traditionnels (arabo-musulmans) doit être facilité dans la pratique, pour les chrétiens comme pour les Berbères. En effet, il n'y a officiellement plus de restriction sur le choix des prénoms des enfants depuis 2021, le « caractère marocain » obligatoire laissant place à l'impératif de ne pas porter « atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public » (article 34 loi n° 36-21 relative à l'état civil).

4. Les Marocains chrétiens doivent pouvoir exercer librement leur foi

7. Le droit de manifester sa religion ne doit plus être limité. Actuellement, les chrétiens ne peuvent pas parler de leur foi avec des musulmans, prenant le risque d'être accusés de prosélytisme ou de blasphème dont les limites floues portent atteinte à leur liberté d'expression. Le Code pénal punit d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 200 à 500 dirhams « quiconque emploie des moyens de séduction dans le but d'ébranler la foi d'un musulman ou de le convertir à une autre religion, soit en exploitant sa faiblesse ou ses besoins, soit en utilisant à ces fins des établissements d'enseignement, de santé, des asiles ou des orphelinats » (article 220). De même, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20 000 à 200 000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement « quiconque porte atteinte à la région islamique » (article 267-5).

8. Les Marocains musulmans doivent avoir la liberté d'adopter une religion, d'en changer ou d'y renoncer, sans aucune contrainte, y compris le recours ou la menace de recours à la force physique ou à des sanctions pénales, comme le fait observer le Comité des droits de l'homme⁽²⁾. Pourtant, même si l'apostasie n'est pas directement condamnée pénalement, elle l'est par la société et par le Conseil supérieur des Oulémas. De plus, selon l'article 222 du Code pénal, « celui qui, notoirement connu pour son appartenance à la religion musulmane, rompt ostensiblement le jeûne dans un lieu public pendant le temps du ramadan, sans motif admis par cette religion, est puni de l'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 200 à 500 dirhams », ce qui empêche tout à fait l'ancien musulman de rendre publique son apostasie ou sa conversion.

Les Marocains chrétiens existent en fait, mais pas en droit. Pourtant leur communauté grandit, au rythme des conversions qui ne sont pas dues à une ingérence étrangère. Loin d'être une cinquième colonne menaçante et dissidente, ils sont fiers d'appartenir au Maroc. Reconnaître leurs droits religieux spécifiques, au même titre que sont reconnus ceux de la minorité juive, confirmerait l'attachement singulier aux idéaux de tolérance, de pluralisme, de coexistence pacifique des religions et de modération dont le Maroc est le meilleur témoin dans la région.

L'élan réformateur en cours, incluant cette reconnaissance, serait assurément « en parfaite concordance avec les desseins ultimes de la loi islamique et les spécificités de la société marocaine », exigence rappelée par le Roi à l'occasion de la Fête du Trône en juillet 2022. À l'instar de la promotion de la condition de la femme et de l'égalité homme-femme en droits et en obligations dont fait preuve le Maroc, les Marocains chrétiens souhaitent également bénéficier de la parité avec leurs compatriotes musulmans et juifs.

(1) Observation générale N°22(48) (art. 18) du Comité des droits de l'homme, §9.

(2) Ibidem, §5.